



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Japon*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 37 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Le Comité des travailleurs japonais pour les droits de l'homme (JWCHR) demande au Japon de ratifier rapidement le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴. La Japan Federation of Bar Associations (JFBA), les auteurs de la communication conjointe n° 5, Amnesty International (AI) et Human Rights Now, Tokyo (HRN), recommandent au Japon de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort⁵. Asia Pacific Mission for Migrants (APMM), JFBA, AI, les auteurs de la communication conjointe n° 9 et les auteurs de la communication conjointe n° 10 invitent le Japon à ratifier sans réserves la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent au Japon d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁷.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



3. JFBA note avec préoccupation que le Japon n'a pas ratifié la convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent la ratification de la convention de l'OIT (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), de la convention de l'OIT (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) et de la convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 demandent au Japon de ratifier la convention de l'OIT (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux¹⁰.

4. MINDAN et HRN demandent au Japon de retirer ses réserves à l'article 4 a) et b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 demandent le retrait de la réserve aux paragraphes 1 d) et 2 de l'article 8 et au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹².

5. JFBA est préoccupée par la réticence du Japon à donner suite à diverses recommandations des organes conventionnels au motif qu'il n'a pas l'obligation de suivre les recommandations qui ne sont pas juridiquement contraignantes, et par le fait que le Gouvernement a annulé la visite prévue du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à la dernière minute en 2015¹³.

6. Cultural Survival (CS) encourage vivement le Japon à inviter le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones¹⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

7. AI, JFBA, les auteurs de la communication conjointe n° 2, les auteurs de la communication conjointe n° 3, MINDAN et la Kaleidoscope Human Rights Foundation (KHRF) constatent que le Japon n'a pas créé d'institution nationale des droits de l'homme et l'engagent instamment à prendre immédiatement des mesures pour créer une institution indépendante, impartiale et crédible conforme aux Principes de Paris¹⁶.

8. CS invite instamment le Japon à élaborer un plan national d'action pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones qui s'appuie sur le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁸

9. JFBA, AI, MINDAN et KHRF notent avec préoccupation qu'aucune loi globale de lutte contre la discrimination raciale n'a encore élaborée et recommandent la promulgation d'une telle loi afin que toutes les personnes bénéficient d'une protection égale contre la discrimination, quel qu'en soit le motif¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 invitent instamment le Japon à adopter une loi globale comprenant des dispositions pénales adaptées et à dispenser aux agents de la force publique des formations aux droits de l'homme dans le but de prévenir les discours haineux, les infractions motivées par la haine et le recours excessif à la force²⁰.

10. AI, HRN, l'Association of Comprehensive Studies for Independence of the Lew Chewans (ACSILs) et les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent avec préoccupation que, même si une loi visant à combattre les discours haineux a été promulguée en 2016, elle n'interdit pas l'incitation à la haine et ne prévoit pas de sanctions²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 invitent le Japon à revoir sa législation pour prendre des mesures qui s'appliquent aux discours haineux et aux infractions motivées par la haine²². Les auteurs de la communication conjointe n° 4, HRN, MINDAN et l'Association of the Indigenous Peoples in the Ryukyus (AIPR), au vu de l'existence de discours haineux et d'infractions motivées par la haine, engagent instamment

le Japon à faire appliquer la loi de 2016 et à élaborer une législation qui restreigne et sanctionne de tels comportements²³. AIPR s'inquiète de ce que les discours haineux visant le peuple ryukyu sont beaucoup plus fréquents²⁴. HRN note avec préoccupation que les discours haineux sont souvent xénophobes et visent fréquemment les personnes d'origine ethnique coréenne et chinoise²⁵.

11. MINDAN constate avec inquiétude qu'au Japon, les étrangers, notamment les Coréens, sont victimes d'une discrimination manifeste, particulièrement en matière de logement, d'emploi et de mariage²⁶.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 encouragent le Japon à éliminer toutes les formes de discrimination envers les Coréens et à veiller à l'instauration d'un environnement sûr afin que les enfants d'origine coréenne puissent afficher leur identité ethnique dans les lieux publics ; ils l'encouragent également à renforcer la lutte contre la discrimination raciale dans les médias. Ils relèvent de plus que, depuis les années 1980, les élèves des écoles coréennes sont visés par des discours haineux et des infractions motivées par la haine à chaque fois que les tensions entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée s'aggravent²⁷.

13. JFBA indique qu'aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²⁸. KHRF, AI et HRN mentionnent que des progrès ont été accomplis dans l'élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), même si le Japon n'a pas mis en application certaines recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il avait acceptées ; ces organisations constatent toujours avec inquiétude que la discrimination envers les LGBTI persiste sous différentes formes²⁹. KHRF indique que la Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale mais ne mentionne pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le caractère intersexué d'une personne³⁰. Elle relève que le Japon a abrogé en 2012 le paragraphe 1 de l'article 23 de la loi fondamentale relative au logement qui excluait les couples LGBTI de l'accès aux logements publics. La loi telle que modifiée donne cependant aux communes un pouvoir discrétionnaire en matière de logements publics, ce qui fait que la discrimination persiste. KHRF note également que le droit du travail ne prévoit aucune protection pour les LGBTI. Elle recommande l'adoption d'une loi instaurant l'égalité des droits au mariage pour toutes les personnes et la création d'un partenariat juridiquement reconnu pour les LGBTI³¹.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 constatent avec préoccupation que les LGBTI restent peu connus et mal compris et invitent instamment le Japon à prendre des mesures pour promulguer des lois nationales interdisant expressément la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Ils demandent aussi au Japon de faire appliquer la législation interdisant la violence sexiste³².

15. AI note que les LGBTI sont victimes de discrimination dans l'accès à des services essentiels comme les services de santé, les services juridiques et la sécurité sociale. AI recommande au Japon d'autoriser les individus à changer de nom et de genre au moyen d'une procédure rapide, accessible et transparente pour se conformer au genre auquel ils s'identifient, et de supprimer l'obligation de se soumettre à une évaluation psychiatrique ainsi que d'autres obligations médicales³³.

16. Human Rights Watch (HRW) relève que la législation nationale impose aux personnes qui souhaitent être reconnues selon leur identité de genre d'obtenir un diagnostic de trouble mental et de se soumettre à d'autres procédures, dont la stérilisation. La législation actuelle prévoit un certain nombre d'obligations qui sont contraires aux droits de l'homme et touchent les enfants transgenres³⁴. HRW et les auteurs de la communication conjointe n° 13 prient instamment le Japon de revoir la loi relative aux troubles de l'identité de genre et de remplacer les procédures obligatoires humiliantes par des critères d'auto-identification aux fins de la reconnaissance juridique du genre³⁵.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*³⁶

17. JFBA se dit préoccupée par les activités menées par des entreprises multinationales sises au Japon dans des pays où la loi ne protège pas suffisamment les droits de l'homme, ce qui entraîne des violations de ces droits. Elle encourage le Japon à adopter un plan national d'action conforme aux orientations de l'ONU³⁷.

18. IUVENTUM relève que l'état d'urgence décrété à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima-Daiichi, en vigueur depuis mars 2011, autorise le Gouvernement à fixer les normes de sécurité. Si d'importants efforts de décontamination ont été faits, de nombreux lieux n'en ont pas bénéficié, ce qui fait que certains lieux décontaminés risquent d'être à nouveau contaminés. Alors qu'un rapport récent montre que le taux de radioactivité dans l'air est plus élevé à Fukushima qu'ailleurs, le Gouvernement renvoie les personnes qui avaient été évacuées dans les zones contaminées où la radiation est supérieure à 1 mSv/an³⁸. Greenpeace recommande au Japon de diffuser des informations exactes et aisément accessibles au sujet de la radiation et des niveaux de risque et de réduire le niveau annuel acceptable d'exposition supplémentaire dans les zones touchées par l'accident à un maximum de 1 mSv/an, ce qui correspondrait à la norme internationale³⁹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 observent que les pouvoirs en matière d'établissement des budgets sont utilisés à mauvais escient ou de manière abusive et constatent avec inquiétude que le projet de budget de l'État pour l'exercice budgétaire 2017 prévoit une réduction substantielle (d'environ 6 %) du budget alloué au développement de Ryukyu/Okinawa par rapport au budget de 2016⁴⁰.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴¹

20. AI, HRW, HRN, JFBA et les auteurs de la communication conjointe n° 5 sont préoccupés par la poursuite des exécutions. Depuis l'Examen périodique universel du Japon en 2012, le nombre de personnes condamnées à mort et exécutées a augmenté⁴². AI, HRN et les auteurs de la communication conjointe n° 5 regrettent que le Japon ait rejeté les recommandations issues de l'Examen périodique universel l'invitant à prendre des mesures pour abolir la peine de mort et à introduire officiellement un moratoire sur les exécutions. Le Gouvernement continue de justifier le maintien de la peine capitale en expliquant que l'opinion publique y est majoritairement favorable dans les cas de crime violent et déclare qu'il n'envisage pas d'engager un débat sur le sujet. De plus, un certain nombre de personnes présentant un handicap mental, psychosocial ou intellectuel ont déjà été exécutées et d'autres sont en attente de l'être. AI, HRN et les auteurs de la communication conjointe n° 5 prient instamment le Japon d'introduire un moratoire officiel sur les exécutions et de commuer toutes les peines capitales en peines d'emprisonnement, ce qui constituerait une première étape vers l'abolition de la peine de mort et le respect des conditions de détention définies dans les normes de l'ONU⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le Code pénal japonais ne limite pas la condamnation à la peine capitale aux crimes les plus graves et prient instamment le Gouvernement de le modifier pour ne viser que les crimes ayant entraîné la mort dans lesquels l'accusé avait l'intention de tuer⁴⁴.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que l'objectif de « tranquillité de l'esprit » énoncé par le code japonais est contraire aux droits des détenus qui attendent leur exécution. Ils regrettent que les lois et les pratiques régissant le système carcéral soient contraires aux normes internationales et constituent un traitement cruel et inhabituel ; les détenus qui attendent leur exécution sont placés à l'isolement de manière prolongée et pour une durée indéterminée et, dans certains cas, les communications confidentielles entre les détenus et leur avocat sont interdites. Les auteurs encouragent par conséquent le Japon à se conformer à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus⁴⁵.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*⁴⁶

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la faiblesse du système judiciaire fait que des aveux peuvent être obtenus illégalement et des personnes condamnées et exécutées à tort, alors qu'il n'existe pas de procédure d'appel obligatoire en cas de condamnation à la peine capitale. Dans le système japonais, qui repose sur des juges non professionnels, les décisions relatives à la déclaration de la culpabilité et à la condamnation à la peine capitale sont prises à la majorité d'un collège de neuf juges et non à l'unanimité. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de modifier la loi relative aux procès pénaux avec la participation de *saiban-in*, afin que l'unanimité soit requise pour toute décision de culpabilité et de condamnation à la peine capitale⁴⁷.

23. HRN et HRW relèvent que la détention provisoire peut durer jusqu'à vingt-trois jours. Il n'existe pas de libération sous caution avant le procès, les avocats ne sont pas autorisés à assister aux interrogatoires lors des gardes à vue et l'enregistrement vidéo est restreint, ce qui augmente le risque de brutalités policières et d'auto-incrimination sous la contrainte⁴⁸. HRN encourage l'État à prévoir l'enregistrement vidéo des interrogatoires lors des gardes à vue, à autoriser la présence d'un avocat et à exiger des procureurs qu'ils communiquent tous les éléments de preuve⁴⁹.

24. La fondation Stichting Japanse Ereschulden (SJE) indique que, pendant la Seconde Guerre mondiale, tous les Néerlandais présents aux Indes orientales néerlandaises ont été victimes d'actes de cruauté commis par l'armée japonaise et ses « alliés » de force. SJE invite instamment le Japon à faire amende honorable en s'adressant directement aux victimes⁵⁰. JWCHR encourage vivement le Japon à rétablir l'honneur de ceux qui s'étaient opposés à la guerre agressive et au régime colonial imposés par le Japon au titre de la Constitution Meiji et à présenter des excuses aux victimes, conformément aux normes internationales des droits de l'homme⁵¹.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵²

25. JWCHR signale que, depuis octobre 2003, le Conseil de l'éducation de Tokyo continue d'imposer aux écoles publiques de chanter l'hymne national sous le drapeau national lors des événements scolaires et sanctionne ceux qui désobéissent, ce qui est contraire aux droits à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion et d'expression. L'hymne et le drapeau sont très controversés en raison du rôle qu'ils ont joué avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. JWCHR demande instamment à l'État de prendre des mesures appropriées pour que les administrations locales s'abstiennent d'imposer les symboles nationaux dans le milieu éducatif⁵³.

26. HRN constate avec inquiétude que l'État tente de contrôler les médias et les journalistes, ce qui pourrait porter atteinte à leur indépendance, en insinuant qu'il pourrait révoquer des licences en s'appuyant sur l'article 4 de la loi sur l'audiovisuel, qui exige des diffuseurs qu'ils soient politiquement neutres et ne déforment pas les faits. HRN invite instamment les autorités à ne pas détourner l'application de la loi et à revoir la loi relative à la protection de certaines catégories de données secrètes⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les autorités ont fait preuve d'ingérence et chassé des journalistes qui suivaient les mouvements de contestation à Henoko et Takae et recommandent au Japon de garantir l'indépendance des médias et la liberté de la presse, y compris en organisant des formations aux droits de l'homme à l'intention des agents de la force publique. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec préoccupation que la police japonaise fait usage de mesures répressives et violentes contre les manifestants et encouragent le Japon à garantir le respect du droit de réunion pacifique et de la liberté d'expression, en particulier à Okinawa⁵⁵.

27. JFBA note que la loi relative à la protection des secrets d'État compromet la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information et invite instamment le Japon à l'abroger ou à la revoir fondamentalement afin de la mettre en conformité avec les normes internationales⁵⁶.

28. JFBA et MINDAN indiquent qu'en application de la législation japonaise, seules les personnes de nationalité japonaise ont le droit de vote. Ils engagent le Japon à promulguer des lois accordant aux étrangers qui ont le statut de résident permanent le droit de vote aux élections locales⁵⁷.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 sont préoccupés par le fait que les pompiers et les agents pénitentiaires ne jouissent pas de la liberté d'association et sont totalement privés des droits syndicaux. Les fonctionnaires n'ont pas le droit de grève, et ceux qui appellent à la grève risquent le licenciement, une amende élevée ou une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Les fonctionnaires n'ont pas de droit de négociation collective. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 encouragent vivement le Japon à réviser l'article 52 de la loi sur la fonction publique locale et les articles 108-2 (par. 5), 98 (par. 2) et 110 (par. 1) de la loi sur la fonction publique nationale de façon à permettre à ces travailleurs de se syndiquer et de participer à des grèves ; ils l'encouragent aussi à introduire des systèmes efficaces pour garantir le droit de négociation collective⁵⁸.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁵⁹

30. AI et Japan Fellowship of Reconciliation (JFOR) sont préoccupés par l'accord définitif et irréversible de 2015 sur les « femmes de réconfort » et par le fait que de hauts fonctionnaires de l'État et des personnalités publiques continuent de nier les faits, même après la conclusion de l'accord. Ils recommandent aux autorités de rendre justice aux victimes, de leur apporter concrètement pleine réparation, de leur offrir des services de réadaptation, de présenter officiellement des excuses, de veiller à ce que la question soit correctement traitée dans les manuels scolaires et de condamner toute tentative de diffamation des victimes ou de négation des faits⁶⁰.

31. L'organisation Japanese Women for Justice and Peace (JWJP) relève avec préoccupation que de nombreux cas de discrimination raciale envers des Japonais sont signalés à l'étranger, en raison de la question des « femmes de réconfort », et engage le Japon à prendre des mesures pour protéger les droits de l'homme des intéressés⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 engagent instamment le Japon à mettre fin à la violence à l'égard des femmes en reconnaissant pleinement les crimes commis par l'armée dans le passé et en accordant pleine réparation aux victimes et survivantes⁶². HRW exprime des préoccupations similaires, en regrettant l'absence d'approche globale axée sur les victimes, et indique qu'il est nécessaire de rendre justice à toutes les victimes et de leur apporter concrètement pleine réparation⁶³.

32. GAHT-US et Researcher of History on Modern Japan (HMJR) soutiennent qu'en ce qui concerne les femmes de réconfort, le Japon et les Japonais continuent de subir des tentatives de diffamation à l'étranger⁶⁴. GAHT-US déclare que le Japon est l'un des pays les plus sûrs et que son territoire n'a connu aucune traite organisée des êtres humains au cours des dernières décennies. Il estime qu'environ 20 000 femmes de plus de 18 ans qui avaient été recrutées comme femmes de réconfort ont été indemnisées⁶⁵.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*⁶⁶

33. L'Attorney Team for Victims of Illegal Investigation against Muslims (AT) signale qu'en 2010, à la suite de fuites d'informations sensibles sur Internet, on a appris que la police japonaise, sous la direction de la Police nationale, menait des activités extensives et systématiques de surveillance des musulmans et de collecte d'informations les concernant. AT appelle la police à mettre fin à cette pratique, à dispenser aux agents de la force publique une formation contre le profilage et à établir des directives qui interdisent le profilage fondé sur la religion et l'origine nationale⁶⁷. AI relève avec préoccupation qu'en mai 2016 la Cour suprême a rejeté une action intentée contre la surveillance généralisée de la communauté musulmane japonaise par la police. AI engage instamment le Japon à garantir les droits de toute personne à la protection contre une surveillance illicite de ses communications, et à n'autoriser que les distinctions et différences de traitement qui sont raisonnables, objectives et fondées sur des motifs légitimes et impérieux⁶⁸.

34. HRN engage le Japon à mettre fin à la surveillance des personnes qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et à mettre en œuvre les recommandations préliminaires du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁶⁹.

35. JFBA craint que le nouveau numéro de sécurité sociale et d'imposition, qui illustre la gestion centralisée des informations personnelles exercée par l'État et les entreprises, constitue une menace grave pour le droit au respect de la vie privée ; elle engage en outre le Japon à légiférer sur l'utilisation des caméras de surveillance et à veiller à ce que la collecte d'informations de géolocalisation des personnes soit encadrée par des normes strictes⁷⁰.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁷¹

36. JFBA indique que l'écart de salaire entre hommes et femmes ne s'est pas réduit. Elle prie instamment le Japon de promulguer des lois pour garantir le respect du principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale et de mettre en place une évaluation des métiers fondée sur les normes internationales⁷².

*Droit à la sécurité sociale*⁷³

37. JFBA note avec préoccupation que le système de sécurité sociale et de fiscalité n'est pas efficace en matière de redistribution des revenus et ne respecte pas le principe de l'acceptabilité de la pression fiscale, et que le taux de pauvreté relative a atteint 16,1 % en 2012⁷⁴.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁷⁵

38. Greenpeace note avec préoccupation que la catastrophe de Fukushima a engendré une crise de la sécurité humaine qui se poursuit à ce jour et touche particulièrement les groupes vulnérables. Il considère que les violations commises après la catastrophe sont le résultat de dysfonctionnements systémiques et de l'inaction du législateur face à des problèmes connus. Greenpeace encourage le Japon à faire en sorte que les rescapés soient intégralement indemnisés pour les pertes subies⁷⁶.

*Droit à la santé*⁷⁷

39. IUVENTUM demande instamment au Japon de maintenir son aide financière aux évacués volontaires de la catastrophe de Fukushima⁷⁸. Greenpeace note avec préoccupation que la catastrophe a des conséquences psychologiques d'une grande ampleur et potentiellement fatales, en particulier pour les femmes et les filles, qui sont en outre, du fait de leur vulnérabilité face aux effets des radiations sur la santé, particulièrement pénalisées aux plans économique et politique par les politiques de reconstruction actuelles⁷⁹. HRN est préoccupé par la situation des enfants diagnostiqués comme souffrant d'un cancer de la thyroïde, ou dont on pense qu'ils en sont atteints, et invite instamment le Japon à améliorer la surveillance sanitaire et les services de santé⁸⁰.

40. JFBA s'inquiète de ce qu'aucune loi n'énonce les droits des patients au Japon, notamment le droit à des soins médicaux sûrs et de qualité, et recommande vivement de pallier cette lacune⁸¹.

41. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 2 et 14 relèvent avec préoccupation que les bases militaires des États-Unis sont toujours à l'origine de problèmes sanitaires, environnementaux et sociaux graves à Okinawa, tels que la « pollution sonore », des accidents liés à des aéronefs ou la contamination des terres⁸². Les auteurs de la communication conjointe n^o 14 engagent instamment le Japon à réaliser une enquête sur la sécurité des habitants, à prendre des mesures effectives, notamment la création de « zones dégagées » à Futenma, pour protéger la population locale et mettre fin aux préjudices qui lui sont causés, à consentir à la conduite de visites d'inspection dans les bases militaires et sur les sites d'entraînement de pays tiers par des représentants des autorités locales et de la société civile, à apporter les modifications nécessaires à la législation pour protéger le droit des populations locales d'accéder à des sources d'eau non polluées, et à réaliser une enquête approfondie sur les conséquences possibles de la pollution des eaux provoquée par la construction de bases pour les forces d'autodéfense dans les Îles Miyako, en rendant ses résultats publics⁸³.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que la deuxième génération de survivants de la bombe atomique est exposée aux effets génétiques des radiations et que les survivants sont en butte à des formes graves de discrimination et à des préjugés, et demandent instamment que des mesures soient prises pour garantir le respect des droits de l'homme des victimes⁸⁴.

*Droit à l'éducation*⁸⁵

43. ACSILs demande que les manuels scolaires indiquent que Lou-Tchou a été autrefois une nation indépendante⁸⁶. Les auteurs des communications conjointes n° 7 et 11 notent avec préoccupation que les manuels scolaires ne reflètent pas avec exactitude l'histoire et la culture ryukyu et exhortent le Gouvernement à donner accès à un enseignement dans la langue des Ryukyu/Okinawa⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent la création d'un mécanisme indépendant de surveillance des formes actuelles de discrimination que subissent les habitants de Ryukyu/Okinawa⁸⁸.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent avec préoccupation que les enfants appartenant à des minorités sont en butte à différentes difficultés qui tiennent à ce que les « établissements scolaires divers », dans lesquels ces enfants reçoivent un enseignement dans leur langue, ne sont pas agréés en tant qu'écoles ordinaires. Pour obtenir cet agrément, ces établissements doivent remplir certains critères, ce qui est pratiquement impossible, en particulier lorsqu'un groupe minoritaire veut que l'enseignement se fasse dans sa propre langue et au moyen de manuels scolaires rédigés dans celle-ci. Les diplômés des établissements coréens du second degré ne sont pas traités sur un pied d'égalité concernant l'accès à l'enseignement supérieur⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 demandent instamment que le Japon revoie la législation relative à l'enseignement scolaire de façon à reconnaître officiellement les écoles étrangères comme des écoles ordinaires, à garantir le droit à l'éducation des enfants appartenant à des minorités et à reconnaître les certificats d'études secondaires des écoles coréennes comme ouvrant droit à l'examen d'entrée à l'université, comme c'est le cas pour les autres écoles étrangères⁹⁰.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 4, JFOR et LAZAK notent avec préoccupation que les élèves des établissements coréens du second degré ne bénéficient pas du Programme d'exonération des frais de scolarité et de bourses scolaires de l'enseignement secondaire⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et LAZAK recommandent d'élargir le programme aux établissements coréens et d'inviter les autorités locales à rétablir ou à maintenir les subventions aux écoles coréennes⁹².

46. JFBA relève que les traités relatifs aux droits de l'homme et les questions de discrimination ne sont pas couverts par les directives relatives aux programmes scolaires du niveau élémentaire au niveau secondaire⁹³.

4. Droits de certaines personnes ou de certains groupes

*Femmes*⁹⁴

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 relèvent que le personnel militaire des États-Unis basé à Okinawa représente 68,4 % de l'effectif total des forces armées américaines au Japon. Ils notent avec préoccupation que, depuis l'arrivée de ces forces armées en 1945, les agressions sexuelles de femmes n'ont pas cessé et que la sécurité des femmes d'Okinawa reste menacée. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 demandent que le Japon mène une enquête factuelle et en présente de manière transparente les résultats en ce qui concerne les mesures exactes prises par l'armée américaine, en particulier à Okinawa, pour apporter des modifications telles que celles qui ont été apportées à l'Accord de Bonn pour permettre aux forces de police du pays d'enquêter en bonne et due forme au nom des victimes d'agressions sexuelles commises par des militaires américains⁹⁵.

48. JFBA relève avec préoccupation qu'il n'existe aucune loi interdisant totalement la discrimination à l'égard des femmes et que 23,7 % des femmes ont subi des violences conjugales, sachant que la loi modifiée sur la lutte contre la violence intrafamiliale ne s'applique qu'aux couples de concubins⁹⁶. HRN est préoccupé par le fait que le viol conjugal ne soit pas expressément incriminé et que l'âge du consentement à des relations

sexuelles reste fixé à 13 ans. Les dispositions de loi relatives au viol étant en deçà des normes internationales, les récentes propositions de modification de la législation sur la question sont tout à fait insuffisantes. Il est donc urgent de modifier le Code pénal pour élargir la définition du viol et incriminer tous les actes sexuels non consentis⁹⁷.

49. Greenpeace fait observer, au sujet de la catastrophe de Fukushima, que les femmes restent notablement sous-représentées dans les processus de prise de décisions, et appelle par conséquent à la participation égale des femmes à la vie publique et à l'élaboration de mesures de soutien visant à assurer leur indépendance financière⁹⁸.

50. HRN relève avec inquiétude que des femmes et des filles sont contraintes à tourner des vidéos pornographiques après avoir été recrutées comme mannequins ou comme actrices. Il invite instamment le Japon à redoubler d'efforts pour mettre fin à l'exploitation sexuelle⁹⁹.

*Enfants*¹⁰⁰

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 sont préoccupés par la violence à l'égard des enfants et demande que des actions de sensibilisation soient menées, tant par des organismes publics que par des entités de la société civile¹⁰¹.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et GIEACPC relèvent que les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont toujours pas expressément interdits par la loi dans tous les contextes, sauf à l'école, et qu'ils ne sont expressément interdits ni dans les institutions de protection de remplacement, ni dans les services de garde d'enfants, ni dans le système pénitentiaire¹⁰². GIEACPC rappelle que le Japon a accepté une recommandation formulée dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel tendant à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, même s'il ne répond que vaguement à cette recommandation dans son rapport à mi-parcours où il est indiqué que le sens des termes « châtiment corporel » n'est pas tout à fait clair, mais que l'acte d'agression (art. 208 du Code pénal) et les coups et blessures (art. 204 du Code pénal) sont passibles de peines¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le projet de loi portant modification de la loi sur la protection de l'enfance ne comporte aucune disposition interdisant les châtiments corporels¹⁰⁴.

53. JFBA note avec préoccupation que des enfants continuent de mourir à la suite de maltraitements, et ce, en dépit des mesures prescrites par la loi de 2013 pour la promotion de mesures contre les brimades. Il demande instamment au Japon d'interdire par la loi les châtiments corporels et autres châtiments cruels ou dégradants, de supprimer l'article 822 du Code civil (droit de corriger un enfant) et de mener des actions de sensibilisation de la population sur la question¹⁰⁵.

*Personnes handicapées*¹⁰⁶

54. Les auteurs de la communication n° 3 notent qu'en dépit de la ratification par le Japon de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les lois et politiques récentes ne couvrent pas les personnes atteintes de démence ou d'un handicap psychosocial ou intellectuel. Ils engagent instamment l'État à abroger la loi sur la santé mentale et la protection des personnes handicapées mentales, à appliquer le plan global de désinstitutionalisation prévu pour les hôpitaux psychiatriques et à mettre en place un système de contrôle qui soit indépendant du Gouvernement¹⁰⁷.

55. HRW regrette qu'aucune réforme d'envergure n'ait été proposée pour combattre la stigmatisation des personnes handicapées en dépit de la promulgation, en 2016, de la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées¹⁰⁸.

56. AI constate avec préoccupation qu'un certain nombre de personnes atteintes d'un handicap mental, psychosocial ou intellectuel ont été exécutées et que d'autres prisonniers qui pourraient présenter des mêmes troubles mentaux sont toujours dans le quartier des condamnés à mort. Il fait observer qu'il n'y a pas, au Japon, de garanties effectives contre l'application de la peine de mort aux personnes présentant un handicap mental ou intellectuel grave, et qu'il n'y a pas d'évaluation psychiatrique régulière¹⁰⁹.

57. JFBA relève avec préoccupation que le système de santé actuel autorise le recours à des moyens de contrainte excessifs et à des traitements sans consentement pour les troubles mentaux¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 jugent préoccupant qu'il y ait plus de 300 000 patients dans les hôpitaux psychiatriques – environ 200 000 séjournant plus d'un an et plus de 36 000 plus de vingt ans –, que le nombre de nouvelles hospitalisations sous contrainte ait été multiplié par deux ou trois en vingt ans et qu'environ 40 % des patients aient fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte¹¹¹.

*Minorités et peuples autochtones*¹¹²

58. MINDAN et LAZAK notent avec préoccupation que le Gouvernement japonais a toujours refusé de reconnaître que les résidents coréens forment une minorité nationale ou ethnique, telles qu'elles sont définies à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Qui plus est, aucune mesure n'a été prise pour créer les conditions nécessaires à la protection et à la promotion de l'identité culturelle et linguistique des résidents coréens¹¹³.

59. MINDAN demande au Japon d'adopter une loi organique de portée générale pour protéger les droits des résidents des anciennes colonies japonaises, notamment les Coréens, et les droits de leurs descendants¹¹⁴.

60. AIPR et les auteurs des communications conjointes n°s 2, 7 et 11 relèvent avec préoccupation que le Japon n'a pas reconnu les Ryukyuan en tant que peuple autochtone, ni pris de mesures pour protéger leur culture traditionnelle, leur histoire et leur langue¹¹⁵ ; les auteurs des communications conjointes n°s 2, 7 et 14 engagent le Japon à reconnaître les habitants de Ryukyu/Okinawa, en tant que peuple autochtone, à prendre des mesures concrètes pour protéger leurs droits sur leurs terres et ressources traditionnelles, et à garantir le respect de leur droit de participer à l'élaboration des politiques qui les concernent en donnant leur consentement libre, préalable et éclairé¹¹⁶.

61. JFBA et IMADR sont préoccupés par le fait que les Burakumins, qui constituent la communauté minoritaire la plus importante, continuent de se heurter à la discrimination fondée sur l'ascendance dans les domaines de l'emploi, du mariage, du logement, etc. Des groupes racistes mènent régulièrement des campagnes de propagande discriminatoire à proximité des lieux où vivent des Burakumins. L'incitation à la discrimination reste monnaie courante sur Internet. JFBA et IMADR demandent le renforcement de la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des Burakumins, compte tenu de l'avis de la Commission pour la protection des données personnelles, qui estime que ces cas ne relèvent pas du champ des « données personnelles sensibles »¹¹⁷. IMADR note avec préoccupation que les femmes appartenant à des communautés minoritaires ou autochtones se heurtent à des problèmes comme la violence intrafamiliale et un niveau d'instruction inférieur à celui du reste de leur communauté ou des femmes du groupe majoritaire. IMADR demande instamment que des mesures soient prises pour améliorer l'emploi des femmes appartenant à des communautés autochtones ou minoritaires, pour leur garantir des conditions de travail convenables et pour les aider à trouver un emploi décent¹¹⁸.

62. IMADR invite instamment le Japon à dispenser aux conseillers des services publics de consultation une formation adaptée à la situation des victimes appartenant à des communautés minoritaires, et de leur offrir des possibilités d'accès à l'enseignement et un appui pédagogique¹¹⁹.

63. CS indique que, ces dernières années, le Japon a pris des mesures juridiques dans le domaine culturel pour mettre fin à la discrimination systémique à l'égard des Aïnous. Il note que les mesures prévues par la loi sur la protection de la culture ne partent pas du principe que les Aïnous forment un peuple autochtone et qu'elles ne sont pas non plus fondées sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. CS relève que le taux de pauvreté des Aïnous reste particulièrement élevé. Il encourage vivement le Japon à continuer de faire des efforts pour dialoguer avec les Aïnous, à accompagner la résurgence de leur culture et de leur patrimoine et à assurer leur participation aux processus de prise de décisions¹²⁰. JFBA demande que le Japon mette en œuvre des mesures globales comprenant des aspects sociaux, culturels, politiques et éducatifs, en prenant en considération le passé

des Aïnous en tant que peuple autochtone¹²¹. ACSILs demande instamment au Japon d'élaborer immédiatement des lois contre les discriminations raciales pour protéger les peuples autochtones et de prévoir une formation approfondie sur les droits des peuples autochtones dans le cadre des programmes d'éducation aux droits de l'homme des écoles de police¹²².

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 demandent au Japon de veiller à ce que l'histoire des Aïnous et des Ryukyuans soit évoquée comme il convient dans les manuels utilisés dans le cadre des programmes scolaires et d'assurer la promotion et la protection des droits de ces populations¹²³.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 font observer que si le Japon a voté en faveur de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il n'a pas reconnu le droit inconditionnel à l'autodétermination¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 et ACSILs sont préoccupés par le fait que le Gouvernement construise de nouvelles bases et installations pour les forces armées américaines et pour ses propres forces d'autodéfense malgré l'opposition de la population locale. La construction d'une nouvelle base aérienne à Henoko et l'aménagement d'héliports pour les aéronefs MV-22 Osprey, à Takae, au nord de l'île d'Okinawa, ont des répercussions sur la population locale et sur l'écosystème riche en biodiversité. Ces infrastructures pourraient aussi compromettre l'inscription de la partie nord de l'île d'Okinawa sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 et ACSILs recommandent d'interrompre immédiatement les travaux et de procéder sans délai à la démilitarisation et à la décolonisation des îles Lou Tchou¹²⁵.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, et personnes déplacées à l'intérieur du pays*¹²⁶

66. HRW regrette que l'insuffisance de la protection juridique accordée aux travailleurs migrants conduise à des abus, alors que le Japon a accepté des recommandations tendant à protéger les droits de ces travailleurs. HRW souligne qu'en 2015 le Bureau des statistiques relatives aux normes du travail a constaté 3 695 violations des normes du travail, chiffre le plus élevé atteint depuis 2003¹²⁷. AI et APMM demandent que soient mises en œuvre des réformes de fond visant à garantir les droits de l'homme et la dignité des travailleurs migrants et des membres de leur famille, quel que soit leur statut, et que les employeurs soupçonnés d'avoir enfreint les droits des travailleurs migrants soient rapidement traduits en justice¹²⁸.

67. AI et JFBA sont préoccupés par les informations faisant état, à propos du programme de stages techniques de formation, de violences sexuelles, de décès liés au travail et de conditions de travail s'apparentant à du travail forcé et à la traite¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 observent que les entreprises continuent d'utiliser ce programme pour employer des travailleurs migrants peu qualifiés en tant que « stagiaires » alors qu'ils s'acquittent en réalité de tâches essentielles dans des secteurs vitaux¹³⁰. SMJ et APMM regrettent que le programme de stages techniques de formation soit utilisé comme moyen de se procurer « une main-d'œuvre extrêmement bon marché » par des petites et moyennes entreprises qui souffrent d'une pénurie de personnel. En outre, ces entreprises imposent des restrictions aux libertés des travailleurs dans le domaine de la vie privée en leur interdisant d'avoir un téléphone portable et en les empêchant de passer la nuit à l'extérieur ou en changeant leur structure d'accueil¹³¹. SMJ, JFBA et APMM invitent instamment le Japon à revoir ce programme afin de prévenir des violations des droits de l'homme, et à promulguer une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains qui couvre ce programme de formation¹³².

68. APMM s'inquiète de l'augmentation du nombre de cas d'abus, d'exploitation, d'escroquerie, de traite des êtres humains, de négligence des autorités et autres violations des droits de l'homme des migrants et recommande au Gouvernement d'engager des poursuites contre les agences de recrutement, les intermédiaires et les employeurs qui exploitent les travailleurs migrants, de mettre en place des mécanismes efficaces pour protéger les migrants et de promulguer une loi sur la lutte contre la traite qui couvre le programme de formation et protège les migrants contre la traite. APMM observe que la maltraitance et l'exploitation dont sont victimes de nombreux migrants entrés au Japon

dans le cadre de la migration de mariage sont à l'origine du nombre important de mères célibataires, qui élèvent seules leurs enfants après avoir divorcé de leur conjoint japonais¹³³.

69. APMM est préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de violence intrafamiliale et d'autres violations des droits de l'homme dont sont victimes les migrants mariés à des Japonais, et recommande au Japon de délivrer des visas de résidence aux époux étrangers de Japonais sans demander de lettre de garantie du conjoint comme c'est actuellement le cas, d'incriminer la violence conjugale et d'imposer des peines plus lourdes aux auteurs de tels actes¹³⁴.

70. MINDAN regrette que les étrangers, notamment les résidents coréens des anciennes colonies japonaises, ne soient pas admis à postuler à divers emplois publics. Il demande l'élimination de toute loi, règle administrative ou pratique empêchant implicitement ou expressément la promotion des résidents étrangers à des postes de direction dans les administrations locales¹³⁵.

71. AI note avec préoccupation que les demandeurs d'asile attendent des années en situation de difficulté financière et dans l'incertitude, sans savoir s'ils pourront s'établir au Japon. Une majorité de réfugiés syriens n'est pas en mesure de demander l'asile du fait des critères stricts appliqués par le Japon, qui excluent les plus vulnérables ayant un besoin urgent de protection, alors que le Gouvernement a annoncé en 2016 qu'il accueillerait jusqu'à 150 réfugiés syriens sur une période de cinq ans¹³⁶.

72. AI demande instamment au Japon de veiller à ce que la procédure de détermination du statut de réfugié soit appliquée d'une manière équitable, efficace et transparente, conformément au droit international et aux normes internationales, notamment la Convention relative au statut des réfugiés¹³⁷.

*Apatrides*¹³⁸

73. Les auteurs de la communication n° 10 font observer que le Japon n'a pas établi de procédure de détermination du statut d'apatride, ni de mécanisme complémentaire de protection contre la détention arbitraire. Les apatrides en situation irrégulière au Japon courent le risque d'être arrêtés, placés en détention et expulsés. Les auteurs de la communication n° 10 engagent le Japon à incorporer la définition de l'apatridie énoncée dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides dans son droit interne, à établir une procédure de détermination de l'apatridie qui soit équitable, effective et accessible, indépendamment du statut juridique du demandeur, à modifier l'article 8 (par. 4) de la loi sur la nationalité (loi modifiée n° 70 du 13 juin 2014) afin que tous les enfants nés sur le territoire japonais qui n'acquièrent pas une autre nationalité se voient automatiquement accorder la nationalité japonaise à la naissance, à veiller à ce que l'apatridie soit considérée comme un motif ouvrant droit à une « autorisation spéciale de séjour », et à faire en sorte que tous les apatrides en situation irrégulière au Japon aient la possibilité de régulariser leur situation¹³⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ACSILs	The Association of Comprehensive Studies for Independence of the Lew Chewans (ACSILs) Ginowan City, Ryukyu (Okinawa) (Japan);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
AIPR	Association of Indigenous Peoples in Ryukyus, Okinawa (Japan);
APMM	Asia Pacific Mission for Migrants, Hong Kong (China);
CS	Cultural Survival, Cambridge (United Kingdom);
GAHT-US-Corporation	GAHT-US-Corporation, Santa Monica (California) (U.S.A.);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);

Greenpeace	Greenpeace Japan NF, Tokyo (Japan);
HMJR	Researcher of History on Modern Japan, Tokyo (Japan);
HRN	Human Rights Now, Tokyo (Japan);
HRW	Human Rights Watch;
IMADR	International Movement against All Forms of Discrimination and Racism, Tokyo (Japan);
IUVENTUM	IUVENTUM, (Germany);
JFBA	Japan Federation of Bar Associations, Tokyo (Japan);
JFOR	Japan Fellowship of Reconciliation, Wakayama (Japan);
JWCHR	The Japanese Workers' Committee For Human Rights, Toshima-ku, Tokyo, (Japan);
JWJP	Japanese Women for Justice and Peace, Tokyo, (Japan);
KHRF	Kaleidoscope Human Rights Foundation, Melbourne, (Australia);
LAZAK	Lawyers Association of Zainichi Koreans, Osaka, (Japan);
Mindan	Korean Residents Union in Japan, Tokyo, (Japan);
AT	Attorney Team for Victims of Illegal Investigation against Muslims, Tokyo, (Japan);
SJE/JES	Stichting Japanese Ereschulden /Foundation of Japanese Honorary Debts, The Hague (Netherlands);
SMJ	Solidarity Network with Migrants Japan, Tokyo, (Japan).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: CAP Center JAPAN; Eyes for Children in Tokai; Fathering Japan; General Research Institute of the Convention on the Right of the Child; Human Rights Watch; Initiative for Ending Violence against Children Japan; Japan Network for Prevention of Child Abuse and Neglect; Japan Society of Physical Education, Health and Sport Sciences; 'miku'-Parenting Magazine; Momrings; MY TREE Parents Program Center; Network for the Convention on the Rights of the Child; Nippon Children Parents Supporter; NPO Palette CRC Supporting Center; Save the Children Japan; SBI Children's Hope Foundation; Support Center for Foster Families in Chiba; Tiger Mask Foundation;
JS2	Joint submission 2 submitted by: JNGMDP: Japan National Group of Mentally Disabled People; and WNUSP: World Network of Users and Survivors of Psychiatry, Tokyo (Japan);
JS3	Joint submission 3 submitted by: JNGMDP: Japan National Group of Mentally Disabled People and World Network of Users and Survivors of Psychiatry WNUSP, Tokyo (Japan);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Human Rights Association for Korean Residents in Japan (HURAK) and the International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR);
JS5	Joint submission 5 submitted by: The Advocates for Human Rights, Minnesota (USA); The Center for Prisoners' Rights (Japan) and The World Coalition against the Death Penalty, Montreuil (France);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Women's Active Museum on War and Peace (WAM), Tokyo (Japan) and Japanese Committee for Filipino "Comfort Women" (JCFCW);
JS7	Joint submission 7 submitted by: All Okinawa Council for Human Rights and International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Japanese Liaison Council of Second-Generation Atomic Bomb Survivors;
JS9	Joint submission 9 submitted by: The International Centre for Trade Union Rights (ICTUR), London, (United Kingdom) and National Confederation of Trade Unions (Zenroren);
JS10	Joint submission 10 submitted by: Institute on Statelessness and Inclusion (ISI) and Statelessness Network Asia Pacific (SNAP);
JS11	Joint submission 11 submitted by: Association of Indigenous Peoples in the Ryukyus (AIPR) Okinawa (Japan), Shimin Gaikou Centre (Citizens' Diplomatic Center for the Rights of Indigenous

JS12	Peoples) Tokyo (Japan), Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP) Chiang Mai (Thailand), International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA) Copenhagen (Denmark); Joint submission 12 submitted by: Asia-Pacific Human Rights Information Center (HURIGHTS OSAKA), All Okinawa Council for Human Rights, Okinawa women act against military violence and Women's International League for Peace and Freedom Kyoto (WILPF kyoto);
JS13	Joint submission 13 submitted by: Equality (Gay Japan News) Tokyo (Japan) and RC-NET, Aomori (Japan);
JS14	Joint submission 14 submitted by: Okinawa Environment Network, All Okinawa Council for Human Rights, Plaintiff Group for Third Lawsuit against Aircraft Noise of Kadena Airbase, Plaintiff Group against Aircraft Noise of Futenma Airbase, The Informed-Public-Project, Okinawa Environmental Justice Project, Tida no Fua Group to Make Peaceful Future for the Islander Children, Takahara, Okinawa City, (Japan).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.2; 147.3; 147.1; 147.4; 147.5; 147.6; 147.7; 147.106; 147.112; 147.8; 147.9; 147.10; 147.24; 147.25; 147.26; 147.13; 147.11; 147.12; 147.15; 147.27; 147.28; 147.29; 147.30; 147.17; 146.18; 147.16; 147.20; 147.21; 147.22; 147.23; 147.19.

⁴ JWCHR, page 1.

⁵ JFBA, page 3, HRN, page 11. See also the Mid-term Report on the progress made in the implementation of the recommendations issued at the second cycle of the Universal Periodic Review, Jan. 2017, https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/japan/session_14_-_october_2012/japan_mid-term_2nd_cycle_2017.pdf. See also, A/HRC/22/14, paras. 147.34 (Canada), 147.35 (South Africa), 147.36 (Switzerland), 147.37(Uzbekistan), 147.40 (Iran (Islamic Republic of)), 147.63 (Cuba), 147.64 (Palestine), 147.84 (Namibia), 147.85 (Norway), 147.91 (Democratic People's Republic of Korea), 147.92 (Tunisia), 147.161 (Libyan Arab Jamahiriya), and 147.166 (Sudan). JS 5 page 8, para 32, AI, page 2 and 6. See also, A/HRC/22/14, recommendations 147.6 (Rwanda, Switzerland); 147.7(Uruguay); 147.8(Australia); 147.93 (Italy); 147.94(Namibia); 147.95 (Netherlands); 147.96(Norway); 147.97(Argentina); 147.98(Australia); 147.99(Mexico); 147.100(Italy); 147.101(Ireland); 147.102(Germany); 147.103(France); 147.104(Finland); 147.105(Norway); 147.106(Portugal); 147.107 (Slovakia); 147.108(Slovenia); 147.109(Spain); 147.110(Switzerland); 147.111(Turkey); 147.112 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and 147.113 (Austria).

- ⁶ APMM, page 3, JFBA, page 3. See also, A/HRC/22/14, paras. 147.34 (Canada), 147.35 (South Africa), 147.36 (Switzerland), 147.37(Uzbekistan), 147.40 (Iran (Islamic Republic of)), 147.63 (Cuba), 147.64 (Palestine), 147.84 (Namibia), 147.85 (Norway), 147.91 (Democratic People's Republic of Korea), 147.92 (Tunisia), 147.161 (Libyan Arab Jamahiriya), and 147.166 (Sudan); and AI, page 7, and JS 9, page 7, para 22 and JS10, page 5-6.
- ⁷ JS10, page 5, 6.
- ⁸ JFBA, page 3. See also, A/HRC/22/14, paras. 147.34 (Canada), 147.35 (South Africa), 147.36 (Switzerland), 147.37(Uzbekistan), 147.40 (Iran (Islamic Republic of)), 147.63 (Cuba), 147.64 (Palestine), 147.84 (Namibia), 147.85 (Norway), 147.91 (Democratic People's Republic of Korea), 147.92 (Tunisia), 147.161 (Libyan Arab Jamahiriya), and 147.166 (Sudan).
- ⁹ JS 9, page 7.
- ¹⁰ JS11, page 2, page, 6.
- ¹¹ MINDAN, page 13. See also A/HRC/22/14, paras. 147.34 (Canada), 147.35 (South Africa), 147.36 (Switzerland), 147.37(Uzbekistan), 147.40 (Iran (Islamic Republic of)), 147.63 (Cuba), 147.64 (Palestine), 147.84 (Namibia), 147.85 (Norway), 147.91 (Democratic People's Republic of Korea), 147.92 (Tunisia), 147.160 (Germany), 147.161 (Libyan Arab Jamahiriya), 147.163 (Myanmar), and 147.166 (Sudan) and HRN, page, 9.
- ¹² JS 9, page 7.
- ¹³ JFBA, page 4.
- ¹⁴ CS, page 6.
- ¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14 paras. 147.47; 147.48; 147.49; 147.50; 147.51; 147.52; 147.53; 147.54; 147.55; 147.56; 147.57; 147.58; 147.59.
- ¹⁶ AI, page 2 and 6, MINDAN, page 5, JFBA, page 3 and JS2, page 11 and 12, JS3, page 2 and 5, KHRF, page 3, and 5. See also, A/HRC/22/14 paras. 147.47. (Nepal); 147.48. (Spain); 147.49. (Nicaragua); 147.50. (Tunisia); 147.51. (Ukraine); 147.52. (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); 147.53. (Benin); 147.54. (Burkina Faso); 147.55. (France); 147.56. (Indonesia); 147.57. (Jordan); 147.58. (Malaysia); 147.59. (Mexico).
- ¹⁷ CS, page 6.
- ¹⁸ For relevant recommendations see, A/HRC/22/14 paras. 147.63; 147.89; 147.90; 147.85; 147.70; 147.84; 147.34; 147.36; 147.64; 147.65; 147.78; 147.32; 147.87; 147.91; 147.92.
- ¹⁹ AI, page 6, KHRF, page 11 -12, MINDAN, page 5, and page 12 and 13 and JFBA, page 3. See also A/HRC/22/14, paras. 147.84(Namibia); 147.87(United States of America); 147.90 (United States of America).
- ²⁰ JS2, page 7.
- ²¹ AI, page 3, ACSILs, page 5, HRN, page 7-8, JS4, page 6 and 9. See also A/HRC/22/14, paras. 147.36, 147.40, 147.60, 147.62, 147.64, 147.79, 147.161 and 147.165.
- ²² JS4, page 6 and page 9.
- ²³ JS4, page 9, HRN, page 7-8, MINDAN, page 9,12 and 13, AIPR, page 6.
- ²⁴ AIPR, page 5.
- ²⁵ HRN, page 7-8.
- ²⁶ MINDAN, page 4-5, 9, 12 and 13. See also A/HRC/22/14, para. See also A/HRC/22/14, para. 147.34 (Canada), 147.35 (South Africa), 147.36 (Switzerland), 147.37(Uzbekistan), 147.40 (Iran (Islamic Republic of)), 147.63 (Cuba), 147.64 (Palestine), 147.84 (Namibia), 147.85 (Norway), 147.91 (Democratic People's Republic of Korea), 147.92 (Tunisia), 147.160 (Germany), 147.161 (Libyan Arab Jamahiriya), 147.163 (Myanmar), and 147.166 (Sudan).
- ²⁷ JS4, page 6 and 9. See also CERD/C/304/Add.114, para. 14, CERD/C/JPN/CO/3-6, para. 13, E/CN.4/2006/16/Add.2, para. 90.
- ²⁸ JFBA, page 4.
- ²⁹ KHRF, page 4-5, AI, page 4, page 6 and 7 and HRN, page 2, JFBA, page 4.
- ³⁰ KHRF, page 4-5.
- ³¹ KHRF, page 2 and 11.
- ³² JS13, page 3 and 5.
- ³³ AI, pages 4, 6 and 7.
- ³⁴ HRW, page 2.
- ³⁵ HRW, page 2, JS13, page 5.
- ³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.83; 147.173; 147.155; 147.75; 147.152; 147.88; 147.156.
- ³⁷ JFBA, page 2.
- ³⁸ IUVENTUM, page 1 and 5. See also, A/HRC/22/14, para. 147.37(Uzbekistan), 147.40 (Iran (Islamic Republic of)), 147.63 (Cuba), 147.64 (Palestine), 147.84 (Namibia), 147.85 (Norway), 147.91 (Democratic People's Republic of Korea), 147.92 (Tunisia), 147.161 (Libyan Arab Jamahiriya), and 147.166 (Sudan). See also https://www.iaea.org/sites/default/files/mfa_information_170323_full_report.pdf.

- ³⁹ Greenpeace, page 4.
- ⁴⁰ JS7, page 5.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.126; 147.97; 147.98; 147.94; 147.100; 147.104; 147.105; 147.107; 147.108; 147.109; 147.110; 147.111; 147.101; 147.102; 147.103; 147.113; 147.93; 147.99; 147.121; 147.123; 147.124; 147.125; 147.95; 147.144; 147.143; 147.96; 147.122.
- ⁴² AI, page 2. See also, Amnesty International, *Death Sentences and Executions 2014*, www.amnesty.org/en/documents/act50/0001/2015/en/ (Index: ACT 50/0001/2015); Amnesty International, *Death Sentences and Executions 2015*, www.amnesty.org/en/documents/act50/3487/2016/en/ (Index: ACT 50/3487/2016), HRW, page 4, See also A/HRC/22/14 Recommendation 147.95 (Netherlands); HRN, page 11 and JFBA, page 4 -5. JS5, page 2. See also, JFBA. Declaration Calling for Reform of the Penal System Including Abolition of the Death Penalty, adopted at the 59th JFBA Convention on the Protection of Human Rights on October 7, 2016. (English) <http://www.nichibenren.or.jp/en/document/statements/year/2016/161007.html>.
- ⁴³ AI, pages 2 and 7, JS5, page 2-6, and HRN, pages 11 and 13. See also, A/HRC/22/14, paras. 147.6 (Rwanda, Switzerland); 147.7(Uruguay); 147.8(Australia); 147.93 (Italy); 147.94(Namibia); 147.95 (Netherlands); 147.96(Norway); 147.97(Argentina); 147.98(Australia); 147.99(Mexico); 147.100(Italy); 147.101(Ireland); 147.102(Germany); 147.103(France); 147.104(Finland); 147.105(Norway); 147.106(Portugal); 147.107 (Slovakia); 147.108(Slovenia); 147.109(Spain); 147.110(Switzerland); 147.111(Turkey); 147.112(United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and 147.113 (Austria). See also, Mid-term Report on the progress made in the implementation of recommendations issued at the second cycle of the Universal Periodic Review, Jan. 2017, https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/japan/session_14_-_october_2012/japan_mid-term_2nd_cycle_2017.pdf.
- ⁴⁴ JS5, pages 2, 5 and 7.
- ⁴⁵ JS5, pages 6-8.
- ⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.44; 147.116; 147.117; 147.120; 147.118; 147.119.
- ⁴⁷ JS5, pages 2 and 8.
- ⁴⁸ HRW, page 4 and HRN, page 11. See also CCPR/C/JPN/CO/5. HRN 2008 UPR Report, id., at 2-3.
- ⁴⁹ HRN, page 11 and 12.
- ⁵⁰ SJE, page 2 and 4.
- ⁵¹ JWCHR, page 5-6.
- ⁵² For relevant recommendations see, A/HRC/22/14, paras. 147.152; 147.151.
- ⁵³ JWCHR, page 3-5. See also CCPR/C/JPN/Q/6 paragraph 22.
- ⁵⁴ HRN, page 5-7. See also, Japanese Constitution, article 21; United Nations Treaty Collection, “International Covenant on Civil and Political Rights,” article 19, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_en.
- ⁵⁵ JS2, pages 4-5, 8 and 11.
- ⁵⁶ JFBA, page 7. See also, ICCPR. CCPR/C/JPN/CO/6 http://www.nichibenren.or.jp/library/ja/kokusai/humanrights_library/treaty/data/CO_JPRep6_ICCPR_140820.pdf. See also, OHCHR. Preliminary observations by the United Nations Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, Mr. David Kaye at the end of his visit to Japan (12-19 April 2016). <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19842&LangID=E>.
- ⁵⁷ JFBA, page 7, MINDAN, page 6-7.
- ⁵⁸ JS9, page 2 and 6-7.
- ⁵⁹ For relevant recommendations see, A/HRC/22/14, paras. 147.136; 147.133; 147.135; 147.137; 147.131; 147.134; 147.132.
- ⁶⁰ AI, page 4, 7, JFOR, page 2-3, AI, page 4. See also, A/HRC/22/14, paras. 147.145(Republic of Korea); 147.146(China); 147.147(Costa Rica); 147.158(Netherlands).
- ⁶¹ JWJP, page 3 and 6. See also, A/HRC/22/14 paras. 147.31 (Zimbabwe); 147.60 (Jordan); 147.63 (Cuba).
- ⁶² JS6, page 7. See also, A/HRC/22/14, para. 147.145 (Republic of Korea); 147.146(China); 147.147(Costa Rica); 147.158(Netherlands); 147.148. (Democratic People’s Republic of Korea). See also the speech on March 10, 2016, during the 31st session of Human Rights Council: “Last year I highlighted the unresolved suffering, and search for justice, of the women who survived sexual slavery by Japanese military forces during World War II. Since then, in December 2015, the Governments of Japan and the Republic of Korea have announced a bilateral agreement to address the issue. Its terms have been questioned by various UN human rights mechanisms, and most importantly by the survivors themselves. It is fundamentally important that the relevant authorities reach out to

- these courageous and dignified women; ultimately only they can judge whether they have received genuine redress.” See also, Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law (A/RES/60/147).
- ⁶³ HRW, page 3. See also, A/HRC/22/14, para. 147.147 (Costa Rica).
- ⁶⁴ GAHT-US Corporation, page 2, HMJR, page 2.
- ⁶⁵ GAHT-US Corporation, page 3.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.38; 147.43; 147.74; 147.149.
- ⁶⁷ Attorney Team, pages 1, 3 and 9.
- ⁶⁸ AI, page 3 and 7. See also The Asahi Shimbun, Compensation granted, regarding the case of leaked information on terrorism investigation by Tokyo Metropolitan Police Department), 2 June 2016, available at digital.asahi.com/articles/DA3S12388377.html.
- ⁶⁹ HRN, page 7. See Mandates of the Special Rapporteurs on the Promotion and Protection of the Right to Freedom of Opinion and Expression, on the Rights to Freedom of Peaceful Assembly and of Association, and on the Situation of Human Rights Defenders, [hereinafter “Mandates of the Special Rapporteurs”], UA JPN 4/2016, 30 May 2016, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/33rd/public_-_UA_JPN_30.05.16_\(4.2016\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/33rd/public_-_UA_JPN_30.05.16_(4.2016).pdf); see also Human Rights Council, 2016 Report of the Secretary-General on Cooperation with the United Nations, its representatives and mechanisms in the field of human rights A/HRC/33/19, 16 Aug. 2016, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Actsofintimidationandreprisal.aspx>. Despite the Ministry of Foreign Affairs’ insistence that their internal investigation found the allegations to be baseless, HRN confirmed that FACTA has a copy of the memorandum. See HRN Statement on Independence of the Press, above note 37, at 5.
- ⁷⁰ JFBA, page 6.
- ⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14/Add.1, paras. 147.69; 147.76; 147.63; 147.70; 147.32; 147.151.
- ⁷² JFBA, page 9. See also, OECD. Stat “Real minimum wages” <https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=RMW>.
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.63; 147.32; 147.91; 147.161.
- ⁷⁴ JFBA, page 8. See also, MHLW. Results of research analysis of the relative poverty rate and other factors. December 18, 2015. <http://www.mhlw.go.jp/seisakunitsuite/soshiki/toukei/tp151218-01.html>.
- ⁷⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14/Add.1, para. 147.32.
- ⁷⁶ Greenpeace, pages 1 and 4.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.155.
- ⁷⁸ IUVENTUM, page 1 and 2. See also, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>. See also, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-41-Add5_en.pdf.
- ⁷⁹ Greenpeace, pages 1, 2-3. See also, <http://www.greenpeace.org/japan/Global/japan/pdf/Uequal-impact-en.pdf>.
- ⁸⁰ HRN, page 5.
- ⁸¹ JFBA, page 10.
- ⁸² JS2, page 7 and JS14, page 2.
- ⁸³ JS 14, pages 6 and 11.
- ⁸⁴ JS8, pages 3 and 4.
- ⁸⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, para. 147.157.
- ⁸⁶ ACSILs, page 4.
- ⁸⁷ JS11, page 3 and JS7, page 8. See also, (CERD/C/JPN/7-9), para. 21.
- ⁸⁸ JS7, page 8.
- ⁸⁹ JS4, page 1 and 3. See also, A/HRC/22/14 paras. 147.165 (Portugal); 147.36 (Switzerland); 147.64 (Palestine); 147.161 (Libyan Arab Jamahiriya); 147.60 (Jordan); 147.62 (Bhutan); 147.79 (Uruguay); 147.36 (Switzerland); 147.64 (Palestine); 147.161 (Libyan Arab Jamahiriya); 147.60 (Jordan); 147.62 (Bhutan); 147.79 (Uruguay).
- ⁹⁰ JS 4, page 8-9.
- ⁹¹ JS4, page 1, JFOR, page 7, LAZAK, page 8. See also, A/HRC/22/14 para. 147.91 (Democratic People’s Republic of Korea).
- ⁹² JS4, page 9 and LAZAK, page 3.
- ⁹³ JFBA, page 9.
- ⁹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.152; 147.151; 147.73; 147.147; 147.148; 147.145; 147.146; 147.130; 147.128; 147.127; 147.142; 147.138.
- ⁹⁵ JS12, page, 2 and 5.
- ⁹⁶ JFBA, page 4. See also, Gender Equality Bureau Cabinet Office. Survey on violence between men and women (Summary). March 2015. http://www.gender.go.jp/policy/no_violence/e-vaw/chousa/h26_boryoku_cyousa.html.

- ⁹⁷ HRN, page 1, 3. See also, Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW) “Concluding observations on the combined seventh and eighth periodic reports of Japan,” UN Doc. CEDAW/C/JPN/CO/7-8, 7 March 2016, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=CEDAW/C/JPN/CO/7-8.
- ⁹⁸ Greenpeace, page 4.
- ⁹⁹ HRN, page 3.
- ¹⁰⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.126; 147.39; 147.79.
- ¹⁰¹ JS1, pages 5 and 6.
- ¹⁰² JS 1, pages 2 and 4, GIEACPC, page 3. See also A/HRC/22/14, para 147.126 (Hungary); A/HRC/8/44 para. 60.17.
- ¹⁰³ GIEACPC, page 1 and page 3-4. See also, A/HRC/22/14, recommendation 147.126. See also, CRC/C/15/Add.90, Concluding observations on initial report, paras. 24 and 45, CRC/C/15/Add.231, Concluding observations on second report, paras. 35 and 36, CRC/C/JPN/CO/3, Concluding observations on third report, paras. 7, 8, 47, 48, 56 and 57, CAT/C/JPN/CO/2, Concluding observations on second report, para. 23 and CCPR/C/JPN/CO/6, Concluding observations on sixth report, para. 25.
- ¹⁰⁴ JS 1, page 3.
- ¹⁰⁵ JFBA, page 5-6.
- ¹⁰⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.88; 147.86.
- ¹⁰⁷ JS3, page 1, 2 and 4. See also, A/HRC/22/14, paras. 147-86 (Armenia). (Act No. 123 of 1950, the last amendment in 2016 hereinafter MHA).
- ¹⁰⁸ HRW, page 1. See also, A/HRC/22/14, paras. 147.16(Slovenia); 147.17(Spain; India; Iraq); 147.18(Kuwait); 147.19(Argentina).
- ¹⁰⁹ AI, page 2. See also, A/HRC/22/14, paras. 147.6 (Rwanda, Switzerland); 147.7(Uruguay); 147.8(Australia); 147.93 (Italy); 147.94(Namibia); 147.95 (Netherlands); 147.96(Norway); 147.97(Argentina); 147.98(Australia); 147.99(Mexico); 147.100(Italy); 147.101(Ireland); 147.102(Germany); 147.103(France); 147.104(Finland); 147.105(Norway); 147.106(Portugal); 147.107 (Slovakia); 147.108(Slovenia); 147.109(Spain); 147.110(Switzerland); 147.111(Turkey); 147.112(United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and 147.113 (Austria). See also, International law and standards prohibit the use of the death penalty against people with mental and intellectual disabilities. For instance, the former UN Commission on Human Rights urged States not to impose capital punishment on or execute “a person suffering from any mental or intellectual disabilities”; UN Commission on Human Rights, Resolution 2005/59: Question of the Death Penalty, 20 April 2005.
- ¹¹⁰ JFBA, page 11.
- ¹¹¹ JS3, page 3. See also, A/HRC/22/14, para. 147.86 (Armenia).
- ¹¹² For relevant recommendations, see A/HRC/22/14 paras.147.161; 147.160.
- ¹¹³ MINDAN, page 3, LAZAK, page 2.
- ¹¹⁴ MINDAN, page 3.
- ¹¹⁵ AIPR, page 2, JS2, page 2, JS7, page 3 and 7, JS11, pages 3-4.
- ¹¹⁶ JS2, page 11, JS7, pages 2 and 7, JS14, page 3.
- ¹¹⁷ IMADR, page 2 and JFBA, page 5. See also A/HRC/22/14, para. 147.149(Bangladesh).
- ¹¹⁸ IMADR, page 3, 4, and 5. See also, A/HRC/22/14, paras. 147.72(Cuba); 147.160(Germany).
- ¹¹⁹ IMADR, page 4 and 5.
- ¹²⁰ CS, page 2, 5-7.
- ¹²¹ JFBA, page 4. See also, CERD recommendation in 2014 (CERD/C/JPN/CO/7-9).
- ¹²² ACSILs, page 5.
- ¹²³ JS 11, page 3.
- ¹²⁴ JS11, page 2 and 6.
- ¹²⁵ ACSILs, page 5 and JS14, page 3. See also A/HRC/22/14, paras. 147.34 (Canada); 147.115 (Senegal).
- ¹²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.164; 147.46; 147.167; 147.166; 147.162; 147.165; 147.163.
- ¹²⁷ HRW, page 3. See also, A/HRC/22/14, para. 147.162 (Iran (Islamic Republic of)); and 147.163 (Myanmar).
- ¹²⁸ AI, page 7 and APMM, page 3.
- ¹²⁹ AI, page 6 and JFBA, page 10. See also, HRC. Concluding observations on the sixth periodic report of Japan. CCPR/C/JPN/CO/6. August 2014, and CERD Concluding observations on the combined seventh to ninth periodic reports of Japan. CERD/C/JPN/CO/7-9. September 2014. See also, Human Rights Committee, Concluding observations on the sixth periodic report of Japan, CCPR/C/JPN/CO/6, 19 August 2014, available at: tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fJPN%2fCO%2f6&Lang=en.

¹³⁰ JS9, page 5.

¹³¹ SMJ, page 1- 2 and APMM, page 2-3.

¹³² SMJ, page 2, APMM, page 3 and JFBA, page 10. See also, HRC. Concluding observations on the sixth periodic report of Japan. CCPR/C/JPN/CO/6. August 2014.

CERD. Concluding observations on the combined seventh to ninth periodic reports of Japan. CERD/C/JPN/CO/7-9. September 2014.

¹³³ APMM, page 2 and 3.

¹³⁴ APMM, page 3.

¹³⁵ MINDAN, page 7 and 9.

¹³⁶ AI, page 5. See also, Japan International Cooperation Agency, Japanese Initiative for the future of Syrian Refugees, available at www.jica.go.jp/syria/english/office/others/jisr.html.

¹³⁷ AI, page 7.

¹³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.78; 147.167; 147.166; 147.164; 147.46.

¹³⁹ JS10, page 6 and 11.
